



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
prévu à l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme  
du plan local d'urbanisme de Flesselles

**Le Préfet de la Région Picardie**

**Préfet de la Somme**

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Flesselles le 3 avril 2014 concernant la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 avril 2014 ;

Considérant que la commune propose de réaliser, à échéance de 10 ans, la construction de 24 logements en comblement des « dents creuses » ainsi que la construction de 136 logements répartis sur trois zones à urbaniser d'une surface totale de 9 hectares ;

Considérant que la commune envisage l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à vocation économique (AUéco), d'une surface de 5 hectares en extension de la zone économique ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Cavées de Naours » et « Bois de Bertangles et de Xavière » ;

Considérant que le territoire de la commune est situé à environ 4,1 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Basse vallée de la Somme entre Pont-Rémy et Breilly » ;

Considérant que les ZNIEFF présentes sur le territoire de la commune bénéficient d'un classement en zone naturelle (N) et agricole (A) dont le règlement permet la préservation de ces espaces naturels remarquables ;

Considérant que le projet de PLU de la commune n'est pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que la problématique des coulées de boues et d'inondation présente sur la commune est prise en compte et que la commune prévoit de réaliser des travaux en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales afin d'y remédier ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du PLU de Flesselles n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure d'élaboration du PLU de Flesselles n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

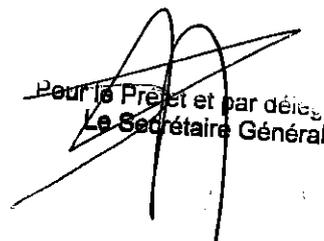
La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 Juin 2014

Le Préfet de la région Picardie,  
Préfet de la Somme

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERARD

### **Voies et délais de recours**

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :

Monsieur le préfet de département de la Somme  
51, rue de la République - 80 020 Amiens cedex 9

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :

Tribunal administratif d'Amiens  
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex